



# LA LETTRE DE LA MICHODIÈRE

Bulletin d'information édité par le SNFOCOS – Sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S  
Alain POULET, Directeur Gérant

15<sup>e</sup> année

N°703

Hebdomadaire

Le 10 avril 2009

N° 014-09

## CONGRÈS DE LA FEC FO LA ROCHELLE

Les 31 mars, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril 2009

### CONFÉRENCE NATIONALE PROFESSIONNELLE ORGANISMES SOCIAUX – LA ROCHELLE LES 1<sup>ER</sup> ET 2 AVRIL 2009

#### RÉSOLUTION

Les délégués FO des syndicats de la Sécurité Sociale se sont réunis les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2009 en Conférence Nationale Professionnelle, pendant le congrès de la FEC à la Rochelle.

Ils ont examiné la situation de l'Institution ainsi que celle des personnels employés et cadres et de leur contrat collectif national de travail.

Depuis deux décennies, la Sécurité Sociale fait face à une série de mesures visant à remettre en cause ses principes fondateurs de 1945, issus du programme du Conseil National de la Résistance, consignés dans l'article 1 de l'ordonnance : "il est institué une organisation de sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gains, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent".

De 1992 à 2007, les malades, les familles, les retraités se sont vus confisquer 226 milliards d'euros redistribués aux entreprises, sous forme d'exonération de cotisations.

La loi 2009 de financement de la Sécurité Sociale prévoit plus de 40 milliards d'euros d'exonération de cotisations sociales.

La loi HPST crée les Agences Régionales de Santé (ARS) qui doivent faire "respecter l'objectif national des dépenses d'Assurances Maladies" (article L1431-1), dont la commission des comptes de la Sécurité Sociale a récemment vivement dénoncé dans un rapport, le dépassement permanent.

Avec la "mise en œuvre de la politique régionale de santé" (article L 1431-1), les ARS territorialisent la santé et même, à terme, amènent des remboursements et des droits différents selon les régions.

Chargées de faire respecter l'enveloppe régionale budgétaire de la loi de financement de la Sécurité Sociale, les ARS prennent la place de la Sécurité Sociale pour la "gestion du risque assurantiel" (article L1434-11).

Recevant le 17 mars une délégation Force ouvrière, suite à la lettre au Président de la République signée par des milliers d'agents demandant l'abandon des ARS, le Conseiller de l'Elysée n'a pas voulu répondre à la question suivante : qui gère les affections de longues durées (ALD remboursées à 100 % par la Sécurité Sociale), la Sécurité Sociale, comme c'est le cas aujourd'hui, ou les ARS ?

Sommaire : **Pages 1 à 5 : Résolution CNP Organismes sociaux La Rochelle 31 mars, 1 et 2 avril – Bureau de la Section Fédérale** **Page 6 : Elections Professionnelles CPAM Melun et RSI Antilles-Guyane – Page 7 : DOM - Le Snfocos signe le Protocole d'accord – Page 8 : Communiqué Confédéral Positionnement sur le reversement de la part salariale - Agenda**

La CNP demande l'abandon de la loi sur la mise en place des ARS et en tout état de cause, le maintien des CRAM menacées de disparition par le projet BACHELOT ainsi que l'ensemble des activités des CPAM et Contrôles médicaux fortement impactées par ce projet de loi.

Le 7 avril, l'UCANSS convoque une RPN sur les ARS. La CNP considère qu'il est absolument indispensable d'obtenir les garanties assurant pour les salariés qui seraient amenés à travailler dans les ARS (et qui donneraient leur accord express), le maintien de l'ensemble des dispositions conventionnelles de la Sécurité Sociale.

La CNP considère que les fusions, restructurations et mutualisation d'activité des organismes de Sécurité Sociale participent de la politique impulsée par le gouvernement, la RGPP (Révision Générale des Politiques Publiques) condamnée par la Confédération. La CNP revendique le maintien des caisses de plein exercice avec tous leurs services et fonctions.

La CNP condamne toutes les actions d'externalisation menées par les directions et exige que le travail des Caisses de Sécurité Sociale reste exécuté par le personnel de la Sécurité Sociale.

La CNP demande que la négociation sur le protocole d'accord de novembre 2006 signé par la Fédération FO permette son amélioration sans que puissent être remises en cause les principales garanties obtenues : garantie de l'emploi sur place pour tous, volontariat exclusif en cas de mobilité fonctionnelle et/ou géographique, interdiction de licenciement économique individuel.

De plus, la CNP demande que ce protocole s'applique dans tous les organismes quelle que soit l'antériorité des projets de fusions, de mutualisations et de réorganisation interne.

La CNP rappelle que le protocole de 2006 établit ces garanties conventionnelles sans limitation de durée pour les salariés concernés.

La CNP revendique l'appartenance des UGECAM à l'Assurance Maladie avec en corollaire :

- le financement des mesures nationales,
- le maintien du FNGA (Fonds National de Gestion Administrative),
- le maintien du FNA (Fonds National d'Adaptation).

La CNP salue les collègues de la CAF des Bouches du Rhône qui, par leur grève de 5 jours, ont obtenu entre autres, 200 embauches sur la durée de la COG ainsi que des garanties de remplacement sur la base d'un départ, une embauche.

La CNP appelle tous ses syndicats à déposer les revendications en matière d'emplois, de titularisation de tous les CDD, de remplacement poste à poste : un départ, une embauche.

La CNP condamne les COG et leurs conséquences en matière de réduction des effectifs ; la CNP exige l'attribution des postes nécessaires à l'exécution des missions de chaque exercice.

La grève des travailleurs et la lutte de la population de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane pour l'obtention de 200 € nets par mois, contre la vie chère s'est traduite pour les salariés de la Sécurité Sociale de ces départements, par un protocole d'accord augmentant leur salaire de 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et 5 % supplémentaires au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La CNP reprend à son compte la revendication des 200 € nets pour tous contre la vie chère.

La CNP considère que la rémunération et la classification des employés et cadres doivent être la priorité de la négociation 2009.

En 2005, 2006 et 2007 les mesures individuelles résultant du protocole de 2004 ont été très inférieures à ce qui a été distribué auparavant.

La CNP considère que l'augmentation de la masse salariale (2,5 %) pour l'intéressement ne résout rien, bien au contraire. La complexité et l'opacité des calculs, les différences inexplicables et inexpliquées entre organismes d'une même branche ou interbranches génèrent, parmi les personnels employés et cadres, des inégalités profondes et des insatisfactions permanentes. La CNP considère qu'il faut revenir au plus vite à des augmentations collectives pérennes.

La législation de la Sécurité Sociale est nationale : un assuré social, un allocataire, un futur retraité ou retraité, un cotisant sont, doivent être traités de la même manière, quel que soit leur lieu de résidence.

La politique d'individualisation des salaires, avec le protocole de 2004 et l'intéressement, doit être abandonnée.

La CNP considère que la signature par la Fédération du protocole d'accord salarial du 31 décembre 2008, est un coup d'arrêt à la politique d'individualisation de l'UCANSS et qu'il s'agit d'un acompte sur les revalorisations salariales existantes.

La CNP se félicite de la demande commune Section Fédérale/SNFOCOS pour obtenir la réouverture des négociations salariales afin que soient répercutés :

- les effets pour toutes les catégories de la revalorisation des bas salaires,
- les effets sur les salaires pour la valeur du point dans l'accord sur les DOM.

La CNP demande la négociation d'un dispositif afin de redistribuer de façon pérenne à l'ensemble du personnel, les excédents de gestion dégagés chaque année.

Compte tenu du poids exorbitant pris par les loyers, de l'augmentation du prix du foncier, la CNP demande l'établissement d'une indemnité de résidence dont le montant et les modalités doivent tenir compte de cette situation qui perdure depuis 10 ans.

La CNP demande la négociation d'une indemnité de transport pour tous, quel que soit le mode de transport utilisé et de porter une attention particulière pour les temps de transports collectifs dépassant les deux heures quotidiennes.

La CNP demande l'ouverture de la négociation pour porter progressivement l'indemnité de départ à la retraite de 3 à 6 mois de salaires.

Depuis plusieurs années, un volant permanent de 6000 salariés en contrats précaires assurant un emploi pérenne, a été instauré dans l'Institution.

La CNP rappelle que tout nouvel agent sera titularisé au plus tard après six mois de présence effective dans les services en une ou plusieurs fois (article 17 de la Convention Collective Nationale) et que l'avenant du 7 décembre 1981 prévoit que dans les organismes de Sécurité Sociale "tous les emplois sont couverts par un contrat à durée indéterminée conforme à la CCN".

En conséquence, la CNP demande l'ouverture immédiate d'une négociation pour transformer tous les contrats précaires en contrats conventionnels.

De même, la CNP condamne l'embauche de contrats de professionnalisation de 18 mois et revendique l'application à ces salariés de toutes les dispositions de la Convention Collective Nationale.

La CNP mandate la Section Fédérale pour organiser une réflexion sur la Formation Professionnelle. En effet, la future loi sur la Formation Professionnelle aura des conséquences :

- sur le devenir de la structure FAF,
- de la Formation Professionnelle dans l'Institution,
- sur les CRF.

La CNP rappelle que les heures supplémentaires, normalement exceptionnelles dans notre profession, ne doivent pas devenir un mode de gestion pour pallier les suppressions de postes dans les caisses. Elle exige le respect des deux jours de repos consécutifs conformément au décret de 1937.

La CNP condamne la politique des Caisses Nationales qui suppriment, au titre de la rentabilité, les points d'accueil et demande le maintien et le rétablissement de tous les accueils de proximité.

La CNP attire l'attention sur la multiplication des risques psychosociaux dans l'Institution (T.M.S., dépressions, suicides) liés aux conditions de travail fortement dégradées dans les organismes et aux réductions d'effectifs de ces dernières années.

A l'occasion de l'ouverture de la négociation sur la classification, la CNP mandate le bureau de la Section Fédérale pour former un groupe de travail spécifique avec le SNFOCOS, sur les bases minimales suivantes :

- le retour aux emplois repères et le refus des salaires individualisés,
- le rétablissement d'un déroulement de carrière pour tous gommant les effets de tuilage qui entraînent un tassement hiérarchique de plus en plus important,
- le passage de la règle des 105 % à 110 %,
- la suppression de la grille spécifique des soignants et le rattachement à la grille des employés et cadres.

Ces propositions de base feront l'objet d'un développement avant la négociation sur la classification. Le résultat de ces travaux sera communiqué à l'ensemble des syndicats.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 20 août 2008 "portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail" s'applique.

Cette loi, largement inspirée par la position commune signée au mois de juin 2008 par les Confédérations CGT, CFDT et le MEDEF est une attaque frontale contre l'existence du syndicalisme indépendant incarné par la Confédération CGT-Force Ouvrière.

Elle représente un bouleversement total dans les règles et le dispositif de la négociation collective, pour les Conventions Collectives et le respect des accords collectifs garantissant les droits et acquis des salariés.

Cette loi prévoit entre autres :

- La possibilité de substituer aux accords de branche, des accords d'entreprise dérogatoires moins favorables avec pour conséquence, moins de droit et le démantèlement des Conventions Collectives.
- Ces accords d'entreprise seront valables à partir du moment où ils auront été signés par un ou plusieurs syndicats représentant 30 % des voix, mais le droit d'opposition à cet accord ne pourra s'exercer qu'à partir de 50 % des voix !
- La possibilité pour les employeurs de s'attaquer à la réduction du temps de travail à travers ces accords dérogatoires.

Cette loi remet en cause l'irréfragabilité des Confédérations syndicales, c'est-à-dire la possibilité pour chaque Confédération de pouvoir désigner dans n'importe quelle entreprise, des délégués syndicaux chargés de défendre les revendications des salariés et de négocier avec l'employeur.

Il faudra désormais représenter au moins 10 % des voix aux élections professionnelles avant de pouvoir désigner des délégués syndicaux.

Le Gouvernement, avec cette loi, donne les moyens au patronat de tout déréglementer sans entrave, et de remettre en cause tous les droits et acquis que nos prédécesseurs ont arrachés.

La CNP considère que les dispositions actuelles de la Convention Collective Nationale sont supérieures à la loi du 20 août 2008 et doivent donc s'appliquer, notamment :

- 2 délégués syndicaux librement désignés dans chaque organisme (un pour chaque syndicat affilié à une organisation syndicale signataire de la CCN),
- 10 signataires pour négocier et améliorer la Convention Collective Nationale,
- l'accord local doit être supérieur à la convention collective nationale.

La CNP se félicite des récents résultats électoraux DP/CE dans les organismes qui marquent la progression de Force Ouvrière.

La CNP appelle donc les employés et cadres à adhérer au syndicalisme indépendant incarné par la Confédération Force Ouvrière.

Plus que jamais, l'action de la Section Fédérale autour de revendications claires et légitimes et un élément déterminant de préservation de l'Institution.

La satisfaction des revendications à la CAF des Bouches du Rhône ainsi qu'en Guadeloupe, nous montrent la voie à suivre. La CNP appelle l'ensemble de ses syndicats à mobiliser le personnel par la tenue d'Assemblées Générales, à déposer partout des revendications et préparer ainsi l'action permettant de les faire aboutir.

Cette résolution a été votée par les délégués Snfocos

La Conférence Nationale Professionnelle a élu, à l'unanimité, le Bureau de la section fédérale :

Secrétaire Général : Michel ROCHETTE

Bureau Fédéral : Jean-Yves DELAGRANGE, Philippe PIHET, André SAUTREUIL

Bureau Section Fédérale : Christian CARBONEL, Jean-Marc CORVISIER, Jacques FORGET, Lydie LOYER, Chantal MESLIN, Michel-Ange PARRA, Guy PERROSSIER, Gino SANDRI, Laurent WEBER.

## **ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Pour la défense de votre outil de travail, de votre contrat de travail, partout, constituez des listes Snfocos.

Invitez vos collègues cadres à répondre massivement aux actions visant à faire aboutir leurs revendications et à se syndiquer au S.N.F.O.C.O.S

L'heure est plus que jamais à la mobilisation.

### **CPAM MELUN**

<b>DELEGUES DU PERSONNEL COLLEGE CADRES</b>	
Titulaires (2 sièges à pourvoir) Inscrits : 191 Votants : 158 Suffrages blancs ou nuls : 46 Suffrages exprimés : 112  Sont proclamés élus : Liste Snfocos Jean-Michel PLANEIX (110 voix) Eric LEPOINTE (109 voix)	Suppléants (2 sièges à pourvoir) Inscrits : 191 Votants : 158 Suffrages blancs ou nuls : 45 Suffrages exprimés : 113  Sont proclamés élus : Liste Snfocos Gilles PRUAL (110 voix) Jean-Daniel LELONG (112 voix)

<b>COMITE D'ENTREPRISE COLLEGE CADRES</b>	
<b>TITULAIRES (1 siège à pourvoir)</b> Inscrits : 191 Votants : 158 Suffrages blancs ou nuls : 39 Suffrages exprimés : 119  Est proclamé élu : Liste commune SNFOCOS/CGT-FO Christian VINCENT (119 voix)	<b>SUPPLEANTS (1siège à pourvoir)</b> Inscrits : 191 Votants : 158 Suffrages blancs ou nuls : 40 Suffrages exprimés : 118  Est proclamé élu : Liste commune SNFOCOS/CGT-FO Yolande GOURMAY (118 voix)

### **DELEGATION UNIQUE DU PERSONNEL RSI ANTILLES-GUYANE**

Effectif cadres : 27

Votants : 25

Nul : 01

#### **ELUES**

Titulaire : Marie-Claude MARIE-MAGDELAINE 14 voix

Suppléante : Agnace JOINVILLE : 13 voix

**DOM : + 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009, + 5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010  
(cf Lettre de la Michodière 012/2009)  
Le Snfocos signe le protocole d'accord**

UCANSS

3 avril 2009

**PERSONNEL DES DEPARTEMENTS  
D'OUTRE MER**

A l'issue de la négociation nationale sur la situation des personnels des organismes de Sécurité Sociale des départements d'outre mer des 24 et 25 mars 2009, trois décisions ont été prises :

- 1) le principe d'une mission nationale de consultation à La Réunion, qui se déroulera les 16 et 17 avril 2009, pour analyser les éléments de situation propres à ce département,
- 2) la réalisation d'une étude, par l'Ucanss et les organisations syndicales d'ici le 30 juin 2009, permettant de comparer le régime complémentaire obligatoire mis en place par le Protocole d'accord du 12 août 2008 et les propositions faites dans les départements d'outre mer par les opérateurs ; les conclusions de l'étude seront présentées à la Commission Paritaire de Pilotage du régime ; dans l'attente et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009, le principe de l'adhésion obligatoire des salariés au régime est repoussé,
- 3) la discussion entre les partenaires sociaux du principe de mise en place d'une instance ad hoc de suivi, propre aux départements d'outre mer.

Philippe RENARD  
Directeur

## **Communiqué Confédéral**

### **Force Ouvrière : Position sur le reversement de la part salariale**

Suite à une circulaire adressée par le Ministre du budget à l'ACOSS en date du 23 mars 2009 relative au traitement des demandes de délais de paiement aux employeurs, la Confédération Force ouvrière souhaite rappeler ses positions dans le cadre de la branche recouvrement.

La circulaire précise les conditions d'octroi par les URSSAF et les CGSS de délais de paiement aux entreprises et rappelle les nouvelles modalités d'inscription obligatoire du privilège.

La problématique soulevée par ce texte est la remise en cause profonde de la notion de salaire différé.

On pourrait admettre à la rigueur un échancier sur la part patronale du salaire mais en aucun cas sur la part salariée.

Les délais de paiement prévus par cette nouvelle mesure seront accordés pour un délai d'un mois et dans des conditions d'octroi précises, à savoir aux « entreprises non multi défallantes et apportant des arguments sérieux ».

Il est impératif de rappeler que Force Ouvrière sera particulièrement attentive à ce que ces conditions soient effectivement respectées.







Il nous faudra rester néanmoins vigilant afin que cette mesure d'exonération ne remette pas en cause la garantie des droits sociaux attachés à la notion de cotisation salariale telle que la perte des droits à l'assurance chômage.

Les droits des salariés ne doivent pas être bafoués au profit d'exonérations de cotisations allouées aux entreprises.

**Paris, le 10 avril 2009**

**Contact : Jean-Marc BILQUEZ**

### **AGENDA**

 Réunion Paritaire Nationale ARS	14 avril
 Bureau National	14 avril
 Section Professionnelle Encadrement	16 avril
 Délégation Régionale Ile de France	27 avril
 Réunion Paritaire Nationale classification	28 avril
 Commission Exécutive Snfocos – Lyon	12 et 13 mai